



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

20 janvier 2023

OBJET :

Convention relative à l'organisation d'un service de transport d'élèves entre les écoles des communes de l'Agglomération et les complexes aquatiques communautaires (Aquaspace à Beauvais et Jacques Trubert à Bresles)

N° 2023-005

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Absents : 1
- Procurations : 0
- Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'ELEVES ENTRE LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LES COMPLEXES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES (AQUASPACE A BEAUVAIS ET JACQUES TRUBERT A BRESLES)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-008 du 23 avril 2019 relative à la Convention relative à l'organisation d'un service de transport d'élèves entre les écoles des communes de l'Agglomération et les complexes aquatiques communautaires (Aquaspace à Beauvais et Jacques Trubert à Bresles)

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) organise, depuis l'année scolaire 2009-2010, le transport des élèves des communes de l'agglomération inscrites aux séances de natation dispensées à l'Aquaspace et depuis 2019/2020 le transport vers la piscine Jacques Trubert ;

Considérant que dans un but d'optimisation des services de transport des élèves entre les écoles des communes et le complexe aquatique, la CAB pilote, pour le compte des communes intéressées, l'organisation administrative des transports en passant, après consultation publique, un marché spécifique de commande groupée, permettant toutes adaptations en cours d'année scolaire ;

Considérant que la CAB refacture ensuite, par semestre, le coût de ces prestations aux communes au prorata du nombre d'élèves transportés et ajusté aux dépenses réelles en fonction des prix et des prestations réalisées ;

Considérant que la CAB facturera également un forfait de gestion administrative et financière à hauteur de 120 € par période,

Considérant que la CAB propose de renouveler cette opération pour l'année scolaire 2023-2024 et les trois années scolaires suivantes

Considérant que l'organisation de ces transports n'entrant pas dans le champ des compétences de la CAB, il y a lieu d'établir une convention entre les communes intéressées et la CAB pour lui déléguer l'organisation des transports et définir les modalités de remboursement des frais engagés,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de délégation à la CAB de la compétence d'organisation du transport des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique communautaire dont la commune dépend
- APPROUVE le principe de refacturation par la CAB aux communes des prestations réalisées et l'ensemble des dispositions financières proposées
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la CAB telle qu'annexée à la présente délibération

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme



Le Maire
60370
Grégory Palandre



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT DES
ELEVES DES ECOLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS ET LES
COMPLEXES AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES (AQUASPACE DE BEAUVAIS ET
JACQUES TRUBERT DE BRESLES)**



Entre les soussignés :

Madame Caroline CAYEUX, Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, autorité organisatrice des Transports, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du, ci-après dénommée « l'Organisateur »,

et

Madame/Monsieur le maire de la commune de
agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ou

Madame/Monsieur la/le Président(e) du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de
.....
agissant en application de la délibération du Comité Syndical du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les communes ou des Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) inscrits à un créneau de natation délèguent à la communauté d'agglomération du Beauvaisis l'organisation d'un service régulier de transport d'élèves des écoles de son territoire vers les complexes aquatiques communautaires (Aquaspace de Beauvais et Jacques Trubert de Bresles).

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour l'année scolaire 2023/2024.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour les trois années scolaires suivantes sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, au moins un mois avant le commencement d'une nouvelle période.

Article 3 : CONSISTANCE DES SERVICES

La consistance des services est fixée en accord avec les responsables des deux complexes aquatiques en fonction de l'organisation des séances de natation.

Toute modification ultérieure donnera lieu à un avenant.

Article 4 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les services, qui font l'objet de la présente, feront l'objet d'un marché de service à passer avec un transporteur.

L'organisateur gère la programmation des prestations de transport et en suit la réalisation par le transporteur titulaire du marché.

Pour cela, l'organisateur s'appuie sur le planning d'inscription aux séances de natation transmis par les responsables des complexes aquatiques.

Pour la bonne exécution du marché, le maire de la commune ou le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire, via le/la directeur/directrice d'école, veillera à communiquer à l'organisateur dans un délai imparti toute modification ou annulation de sa participation, l'organisateur relayant l'information au transporteur titulaire du marché.

Article 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

L'organisateur est responsable du financement du service qu'il met en place.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

L'organisateur refacturera le coût des prestations aux communes ou syndicats intercommunaux de regroupement scolaire au prorata du coût réel des services réalisés. La gestion et le suivi administratif seront également facturés par l'organisateur, par le biais de l'application d'un forfait.

Le versement se fera après établissement par l'organisateur d'un titre de recette établi en fin de période.

Article 7 : PROCEDURE DE MODIFICATION

Il appartient aux communes ou Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire ainsi qu'aux responsables des complexes aquatiques Aquaspace et J. Trubert de faire des propositions motivées de modification de service à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au moins UN mois avant la date envisagée de leur mise en place, cela dans le cadre de la coordination nécessaire à l'organisation des transports sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Article 8 : MEDIATION

A l'occasion de tout litige entre les communes ou Syndicats Intercommunaux de Regroupement Scolaire et le transporteur portant sur l'application technique ou financière de leur convention, l'une ou l'autre des parties pourra recourir à l'arbitrage de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 9 : SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transports de personnes, notamment en matière de transports d'enfants.

Article 10 : ASSURANCE

L'exploitant est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des "risques tiers et voyageurs transportés", découlant de sa responsabilité dans l'exploitation des services. L'exploitant sera tenu de justifier les obligations qui précèdent.

Pour ce qui le concerne, l'organisateur contracte une assurance couvrant sa propre responsabilité.

Article 11 : DENONCIATION OU REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, si l'accord des deux parties est réalisé.

Elle pourra être dénoncée dans le délai d'au moins 1 mois avant le commencement d'une nouvelle période.

Fait à Beauvais, le

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Beauvaisis

Madame/Monsieur le maire
ou
Madame/Monsieur la/le Président(e)
du Syndicat Intercommunal de
Regroupement Scolaire

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023



ID : 060-216003103-20230126-2023_005-DE